RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00274
Numéro SIREN : 320 587 736
Nom ou dénomination : AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2015 sous le numéro de dépôt 3566

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 40.000 euros

Siège Social : AURAY (Morbihan)
30 rue du Danemark – Zone Tertiaire Porte Océane

RCS LORIENT 320 587 736 17.09.15 A3566

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 AOUT 2015

L'an deux mille quinze, le vingt cinq août à 18 Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance et rapport du Commissaire sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Constatation de la cessation des fonctions des gérants ;
- Nomination des nouveaux organes de Direction ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- **Monsieur Bruno LORHO,** propriétaire de MILLE CINQUANTE parts, ci — 1.050 Parts
- **Monsieur Paul ORHAN,** propriétaire de SEPT CENT VINGT CINQ parts, ci — 725 parts
- **Monsieur Christophe PRAUD,** propriétaire de SEPT CENT VINGT CINQ parts, ci — 725 parts

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 2.500 parts de 16 euros chacune formant le capital social de 40.000 euros est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Bruno LORHO, cogérant de la société, préside la séance.

Monsieur Bruno LORHO déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, le cogérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la société établi Monsieur Luc CORNEC exerçant à ~~QUIMPER (29000)~~ FOUESNANT 29170 108 chemin du Parc Haro, Commissaire à la transformation, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

- décide la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée (Art. L. 227-1 à L. 227-20) ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Le capital social de 40.000 Euros sera désormais divisé en 2.500 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les propriétaires actuels des parts.

La transformation objet de la présente résolution prendra effet à compter du 1er septembre 2015 et mettra donc fin aux mandats des gérants à compter de cette même date, la société étant désormais et à compter du 1er septembre 2015 gérée et administrée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS - DESIGNATION DE NOUVEAUX ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés constate la cessation des fonctions de gérants de Messieurs Bruno LORHO, Christophe PRAUD et Paul ORHAN compter du 1er septembre 2015 et décide de nommer pour une durée indéterminée, à compter de cette même date :

Monsieur Bruno LORHO
demeurant à LANDEVANT (56690) Route de Locmaria

né à AURAY (56400)
le 9 décembre 1959

en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président ainsi nommé disposera vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour engager la société, le tout conformément aux dispositions statutaires.

Il exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Monsieur Bruno LORHO aura droit, en rémunération de ses fonctions de Président, à un traitement qui sera fixé ultérieurement par délibération des actionnaires.

Il aura droit également au remboursement des frais de déplacements, de séjours et de représentation exposés par lui dans l'intérêt de la société, conformément à son objet social et sur présentation de pièces justificatives.

Monsieur Bruno LORHO, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

En outre, conformément à l'article 18 des statuts, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Président, de nommer :

Monsieur Christophe PRAUD
demeurant à ARZAL (56190) 3 rue de Toulan

né à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)
le 29 décembre 1971

en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée, à compter du 1er septembre 2015.

Monsieur Paul ORHAN
demeurant à BADEN (56870) Pont Claou

né à MALESTRIOT (56140)
le 23 août 1965

en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée, à compter du 1er septembre 2015.

Messieurs PRAUD et ORHAN disposeront vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, le tout conformément aux dispositions statutaires.

Ils exerceront leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social.

L'Assemblée Générale décide de fixer ultérieurement la rémunération allouée au profit de Messieurs Christophe PRAUD et Paul ORHAN pour l'exercice de leurs fonctions de Directeurs Généraux.

Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacements, de séjours et de représentation exposés par eux dans l'intérêt de la société, conformément à son objet social et sur présentation de pièces justificatives.

Messieurs Christophe PRAUD et Paul ORHAN présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et n'être l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction les empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la société, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, ne remplit pas deux au moins, des trois critères édictés par l'article L.227-9-1 du Code de commerce à la clôture de son dernier exercice social, savoir :

Total bilan :	1.000.000 €
Chiffre d'affaires :	2.000.000 €
Effectif salarié :	20

décide, comme la loi l'y autorise, de ne pas doter la société de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - REFONTE ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés décide de refondre les statuts avec effet également à compter du 1er septembre 2015.

Après lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et mise aux voix de chacun de ces articles, la collectivité des associés adopte l'ensemble du texte de ces nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT-NORD
Le 31/08/2015 Bordereau n°2015/1 030 Case n°10
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

GUILLERME Véronique
Contrôleur Principal

PhD Conseil
Zone Océan'Activités
7 rue Amédée Gordini
CS 40422 Château d'Olonne
85109 Les Sables d'Olonne cedex

12.09.15 A3566

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes
au capital de 40.000 Euros

Siège social : AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark
Zone Tertiaire Porte Océane

RCS LORIENT 320 587 736

*
**

STATUTS MIS EN HARMONIE ET REFONDUS

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AOUT 2015

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

AURAY ATLANTIQUE AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark
Zone Tertiaire Porte Océane
RCS LORIENT 320 587 736

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date à AURAY (Morbihan) du 18 Décembre 1980 portant constitution ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1989 portant augmentation du capital social et transformation de la société en société anonyme ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 septembre 1997 portant modification de l'adresse du siège social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 mai 2001 portant conversion du capital social en euros et augmentation corrélative de celui-ci ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2002 portant mise en harmonie et refonte des statuts avec les dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur consécutives à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2007 portant modification de la dénomination sociale et transformation de la société.
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2007 portant modification de l'objet social et refonte des statuts.
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2009 portant transfert de siège social.
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015 portant transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

AURAY ATLANTIQUE AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark
Zone Tertiaire Porte Océane
RCS LORIENT 320 587 736

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, et notamment par le Livre VIII Titre II du Code de Commerce, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **AURAY ATLANTIQUE AUDIT** »

La société sera inscrite sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société de Commissariat aux Comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***AURAY (Morbihan) 30 rue du Danemark – Zone Tertiaire Porte Océane***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires, sous réserve de respecter les dispositions relatives à la profession de Commissaire aux Comptes.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

1- Il a été effectué, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 200 parts sociales de 100 Francs chacune composant le capital social originaire de 20.000 Francs.

2- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1989, le capital social a été porté :

- d'une part, de 20.000 Francs à 249.600 Francs par incorporation de réserves d'une somme de 229.600 Francs et création de 2.296 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune,

- d'autre part, de 249.600 Francs à 250.000 Francs par apport en numéraire d'un montant de 400 Francs et création de 4 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés au prorata de leurs apports.

Aux termes de cette même Assemblée, il a été décidé la transformation de la société en Société Anonyme, et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 100 Francs chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

3- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2001, il a été décidé :

- de convertir le capital social en euros, de telle sorte que celui-ci se trouve fixé à 38.112,25 euros divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune ;

- d'augmenter le montant de la valeur nominale des parts de 15,24 euros à 16 euros et d'augmenter en conséquence le capital social de 38.112,25 euros à 40.000 euros.

4- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 16 € chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SEIZE (16) EUROS chacune**, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et par voie de conséquence l'annulation des 2.500 parts sociales de 16 € chacune et leur remplacement par 2.500 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SEIZE (16) EUROS chacune**, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre droit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entrainant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Le Président est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de limitation interne des pouvoirs, les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité des Dirigeants (Président et Directeurs Généraux) :

-Diversification,
-Acquisition ou cession de clientèles,
-Création d'établissements,
-Création ou suppression de poste de personnel,
-Adhésion ou retrait à un réseau ou à une association technique,
-Agrément d'un associé,
-Augmentation de capital (en nature ou en numéraire), réservées,
-Prise ou cession de participation dans une société,
-Acquisition ou cession de droits ou biens immobiliers,
-Constitution de sûretés sur les actifs sociaux,
-Traitement des mandataires sociaux,
- Souscription d'emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés,
- Investissement supérieur à 15.000 € HT.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques, choisi(s) parmi les associés commissaires aux comptes.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne son significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple *:*

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- agrément des cessions d'actions ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LORIENT.

Article 25 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Statuts mis à jour
le 25 août 2015